

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
France (française et Tanger)	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse . 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
8 francs

(Arrêté présidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Par mesure d'économie de papier et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus consenti de nouveaux abonnements. Les réabonnements souscrits à retardement seront également refusés.

Il est rappelé que les numéros non parvenus ne sont remplacés au titre de l'abonnement que s'ils sont réclamés dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires	242
Dahir du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) modifiant le dahir du 1 ^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent	243
Dahir du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) modifiant le dahir du 6 janvier 1926 (23 jourmada II 1344) instituant des taxes intérieures de consommation	243
Arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) portant création d'une commission paritaire de contrôle auprès des bureaux publics de placement	243
Arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin	244
Arrêté viziriel du 2 avril 1945 (18 rebia II 1364) affiliant à la caisse marocaine de rentes viagères le personnel titulaire du cadre permanent des banques populaires du Maroc	244
Arrêté viziriel du 7 avril 1945 (23 rebia II 1364) attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	245

Arrêté viziriel du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1944 (1 ^{er} kaada 1363) relatif à l'organisation du personnel de la direction de l'instruction publique	245
Arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les bières	245
Arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) portant relèvement du droit de consommation sur les alcools	245

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 17 mars 1945 (2 rebia II 1364) autorisant l'ouverture d'une maison d'éducation des Jeunes, à Meknès	246
Arrêté viziriel du 19 mars 1945 (4 rebia II 1364) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Arbaoua et fixation de sa zone périphérique	246
Arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain d'aviation à Safi, au lieu dit « Sidi-Ouassel »	246
Arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Rabat, une taxe sur les abats « cachir »	246
Arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) portant nomination d'un notaire israélite à Casablanca	246
Arrêté viziriel du 21 mars 1945 (6 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique l'extension des secteurs d'habitat marocain musulman et israélite à Fès	246
Arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) autorisant un changement de direction à l'école des carmélites de Saint-Joseph (Oasis), à Casablanca	246
Arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée aux mines de Bouazzar	246
Arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Ancien quartier de la Nouvelle-Médina », à Agadir	246
Arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem	246

Arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) homologuant les opérations de délimitation des forêts des Aït-Semmeg, Aït-Ouaggouane et du Tamterga (Agadir-conjins) 246

Arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) autorisant un changement de direction à l'internat des Phosphates, à Mazagan 247

Arrêté viziriel du 2 avril 1945 (18 rebia II 1364) prorogeant, pour l'année 1945, les dispositions des arrêtés viziriels du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des villes municipales et des zones de banlieue 247

Arrêté viziriel du 4 avril 1945 (20 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'une piste d'envol à Mogador, avec ilot de constructions et pistes d'accès, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 247

Arrêté viziriel du 4 avril 1945 (20 rebia II 1364) portant fixation, pour l'année 1945, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État 248

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvement à effectuer à la sortie de certaines marchandises 249

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production des petits pois pour la fabrication des conserves 249

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des huiles comestibles raffinées 249

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des huiles d'olive d'importation 249

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant la composition des commissions paritaires de contrôle des bureaux publics de placement 249

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports automobiles de bagages et messageries ou de marchandises, des entreprises de déménagement et des entreprises de pompes funèbres 250

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la date d'ouverture de la pêche industrielle et autorisant le traitement de la sardine 251

Décision du directeur des affaires économiques portant nomination d'un membre du comité consultatif du service professionnel des papiers et cartons, et fournitures de bureau 254

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose 254

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 254

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1945 255

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1694, du 13 avril 1945, page 223 255

Création d'emplois 255

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 256

Promotions pour rappel de services militaires 258

Concession d'allocations exceptionnelles 258

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion 258

Concession d'allocations spéciales 259

Concession d'allocations spéciales de réversion 259

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 259

Examens de licence : sciences et lettres 259

Tertib et prestations de 1945 260

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 260

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 AVRIL 1945 (21 rebia II 1364)
relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidj Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, il pourra être procédé à l'incorporation dans les cadres de fonctionnaires de l'administration chérifienne, d'agents actuellement en service, mobilisés ou prisonniers de guerre, qui ont été recrutés avant le 2 septembre 1939 pour tenir des emplois publics permanents de l'ordre administratif ou technique, quels que soient leur mode de rémunération, le statut dont ils relèvent et la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent.

ART. 2. — Les créations d'emplois nécessaires à la nomination des agents visés ci-dessus feront l'objet d'inscriptions budgétaires spéciales.

Ces emplois pourront être pourvus nonobstant toutes dispositions législatives relatives à l'admission de nouveaux agents dans les cadres pendant les hostilités.

ART. 3. — Des arrêtés des chefs d'administration fixeront pour chaque administration les modalités d'incorporation des agents intéressés, notamment en ce qui concerne l'obligation éventuelle de subir un examen, ainsi que les conditions de leur classement dans la hiérarchie et la composition de la commission de classement prévue à l'article 4 du présent dahir.

ART. 4. — Les agents intéressés seront incorporés dans le cadre correspondant à leurs fonctions, par décision du chef d'administration compétent, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Ces décisions seront prises après avis d'une commission de classement et compte tenu de l'ancienneté de service, des mérites et des aptitudes professionnelles des agents.

Ceux-ci ne devront pas avoir dépassé l'âge de 55 ans ou de 52 ans, selon qu'ils appartiendront aux catégories A ou B, sauf dérogation individuelle proposée par le chef d'administration après avis de la commission de classement et approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — S'il n'existe pas de cadre de titulaires correspondant aux fonctions remplies par certaines catégories d'agents auxiliaires ou journaliers, il pourra être créé, par arrêté viziriel ou résidentiel, un cadre particulier pour ces catégories.

ART. 6. — Les agents incorporés seront affiliés aux régimes des pensions des fonctionnaires. Leurs services antérieurs seront validés au titre de ces régimes, sous réserve, le cas échéant, des versements exigés par le règlement.

ART. 7. — Les mutilés de guerre, les prisonniers évacués sanitaires, les veuves de guerre non remariées, les orphelines de guerre célibataires, les veuves non remariées de fonctionnaires, de magistrats ou de militaires des affaires indigènes décédés en activité de service au Maroc, seront dispensés de la condition d'ancienneté de service prévue à l'article 1^{er}, mais devront être en fonctions depuis un an au moins et avoir satisfait aux épreuves d'un examen probatoire.

ART. 8. — Une bonification d'ancienneté pourra être attribuée, après avis de la commission d'avancement, à tout agent titulaire qui, après avoir servi en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire, a été incorporé dans son grade actuel en vertu des dispositions normales du statut et dont la situation présente se trouverait inférieure à celle d'un agent auxiliaire à carrière comparable et à mérites égaux, et effectivement titularisé dans le même grade en exécution du présent dahir.

ART. 9. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1364 (5 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 18 AVRIL 1945 (5 jourmada I 1364)
modifiant le dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344)
portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le droit de garantie est fixé ainsi qu'il suit :

« Ouvrages en platine :

« 1.500 francs par hectogramme, alliage et soudure compris.

« Ouvrages en or :

« 1.500 francs par hectogramme, alliage et soudure compris.

« Ouvrages en argent :

« 100 francs par hectogramme, alliage et soudure compris.

« Les droits d'essai sont fixés aux tarifs suivants :

« Ouvrages en platine :

« Essais au touchau : 300 francs par kilogramme, avec minimum de 5 francs ;

« Essais à la coupelle : 75 francs par opération.

« Ouvrages en or :

« Essais au touchau : 300 francs par kilogramme, avec minimum de 3 francs ;

« Essais à la coupelle : 45 francs par opération.

« Ouvrages en argent :

« Essais au touchau : 20 francs par kilogramme, avec minimum de 1 franc ;

« Essais à la coupelle ou par voie humide : 25 francs par opération.

« Les essais de lingots de platine, d'or ou d'argent supportent le tarif des essais à la coupelle des ouvrages en platine, en or ou en argent.

« Lorsque, après un essai au touchau, il y aura lieu de recourir à un essai à la coupelle ou par voie humide, la somme à percevoir ne pourra pas être inférieure au prix de l'essai au touchau. »

ART. 2. — Dans les cinq jours de la publication du présent dahir, tout fabricant, marchand d'objets en platine, en or ou en argent, ou intermédiaire exerçant le commerce d'objets en platine, en or ou en argent sera tenu de déclarer à l'administration des douanes et impôts indirects, par espèces, les quantités et le poids de ces objets existant en sa possession ou mis par lui en consignation ou en dépôt à la date de publication du présent dahir. Les objets en cours de transport seront déclarés dès leur réception par les destinataires. Les quantités ainsi déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises au complément du droit de garantie édicté par l'article 1^{er} ci-dessus.

Toute omission ou insuffisance de déclaration sera punie, indépendamment des droits exigibles, d'une amende égale au quintuple de ces droits.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1364 (18 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 18 AVRIL 1945 (5 jourmada I 1364)
modifiant le dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344)
instituant des taxes intérieures de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er}, paragraphe 3, du dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) instituant des taxes intérieures de consommation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué, au titre des taxes intérieures de consommation :

« 3° Un droit sur les cartes à jouer fixé ainsi qu'il suit :

« Jeux de quarante cartes et moins..... 20 francs ;

« Jeux de plus de quarante cartes..... 40 francs. »

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1364 (18 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1945 (5 rebia II 1364)
portant création d'une commission paritaire de contrôle
auprès des bureaux publics de placement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission paritaire de contrôle est créée auprès de chacun des bureaux publics de placement de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Port-Lyautey et Rabat.

Cette commission est chargée de statuer sur les réclamations concernant le fonctionnement du bureau de placement et de signaler à l'administration les mesures qui lui paraîtraient propres à obtenir de ce bureau un meilleur rendement.

ART. 2. — La composition de ces commissions paritaires est déterminée par arrêté du directeur des travaux publics.

Les membres non fonctionnaires de la commission paritaire de contrôle sont désignés pour un an. Leur mandat est toujours renouvelable.

ART. 3. — Les commissions paritaires de contrôle se réunissent au moins une fois par semestre.

Fait à Marrakech, le 5 rebia II 1364 (20 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1945 (16 rebia II 1364)
relatif au ravitaillement en vin.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1942 (7 kaada 1361) relatif au ravitaillement en vin pour la campagne 1941-1942, prorogé par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1944 (7 moharrem 1363) ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 octobre 1943 portant création d'un service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 février 1945 portant fixation du prix du vin ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les disponibilités en vin, y compris les stocks commerciaux et les vins ordinaires et sélectionnés algériens, sont placés sous le contrôle du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, de la direction des affaires économiques.

ART. 2. — Les quantités de vins marocains disponibles destinées à la consommation, à la transformation en vins mousseux, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, vinaigre, etc., ne peuvent être vendues par les producteurs qu'aux commerçants porteurs de bons d'achat.

ART. 3. — Les bons d'achat sont délivrés aux commerçants qui en font la demande par le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, compte tenu des quantités de vin vendues pendant l'année 1944, et, dans la mesure du possible, des courants commerciaux existant précédemment.

ART. 4. — Les producteurs et caves coopératives pratiquant habituellement la vente directe aux particuliers ou à leurs adhérents sont autorisés à livrer du vin, dans la limite fixée par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 décembre 1941, contre remise des coupons D de la carte d'alimentation.

ART. 5. — Les producteurs sont autorisés à conserver les quantités nécessaires à l'ouillage et à leur consommation ainsi qu'à celle du personnel travaillant sur leur exploitation, dans la limite fixée par l'arrêté précité du 22 décembre 1941.

ART. 6. — Les producteurs désirant transformer directement ou chez un tiers leur vin, en vins de liqueurs, vins mousseux, apéritifs à base de vin, etc., doivent, au préalable, demander l'autorisation au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

ART. 7. — Les vins sont achetés, agréés, payés et enlevés à la propriété par les négociants porteurs de bons d'achat, suivant les règles en usage dans le commerce, les producteurs ne pouvant refuser la vente si le paiement comptant est effectué en même temps que l'agrégation et la présentation du bon d'achat.

Les commerçants en gros sont tenus de vendre à un demi-grossiste porteur de bon d'achat, les quantités indiquées sur ledit bon, le grossiste ne pouvant refuser la vente si le paiement est effectué au comptant.

ART. 8. — Il est interdit à un producteur de livrer du vin à un commerçant non muni de bon d'achat.

Il est interdit à un commerçant grossiste de livrer du vin à un demi-grossiste sans que celui-ci soit porteur de bon d'achat.

ART. 9. — Tout manquement de vin constaté dans la cave d'un producteur ou dans les chais d'un négociant sera considéré comme une vente frauduleuse.

ART. 10. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution sont punies d'une amende de 500 à 50.000 francs.

ART. 11. — Indépendamment des pénalités fixées ci-dessus :

1° Tout manquement de vin constaté chez un producteur ou un commerçant sera passible d'une amende supplémentaire égale à la valeur du vin manquant ;

2° Le non-versement par les commerçants ou viticulteurs, au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, dans un délai d'un mois, des sommes dues en application des dispositions des articles 5, 6 et 8 de l'arrêté susvisé du 14 février 1945, sera passible d'une amende supplémentaire égale à cinq fois la valeur de la somme due.

ART. 12. — Les infractions sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Les amendes ont le caractère de réparation civile. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1357) sur les douanes sont applicables.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane. Toutefois, la part revenant au Trésor est attribuée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son exécution sont constatées par les agents énumérés au deuxième alinéa de l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 joumada II 1356).

ART. 13. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques fixeront, le cas échéant, les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 14. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1942 (7 kaada 1361) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1364 (31 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1945 (18 rebia II 1364)
affiliant à la caisse marocaine de rentes viagères le personnel titulaire
du cadre permanent des banques populaires du Maroc.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 août 1937 (10 joumada II 1354) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, modifié et complété par le dahir du 14 décembre 1940 (14 kaada 1359) ;

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est affilié à la caisse marocaine de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1945, le personnel titulaire du cadre permanent des banques populaires du Maroc.

ART. 2. — Les agents en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté viziriel pourront, dans le délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1945, demander à verser rétroactivement les retenues réglementaires pour la validation de leurs services accomplis depuis la date de leur recrutement par une banque populaire.

ART. 3. — Les subventions correspondantes seront à la charge de la banque populaire qui emploie, à la date de promulgation du présent arrêté viziriel, l'agent demandant à bénéficier de la rétroactivité.

Art. 4. — L'affiliation à la caisse marocaine des rentes viagères reste facultative pour les agents des banques populaires qui, en raison de leur âge et compte tenu de la validation rétroactive de leurs services antérieurs, n'y pourraient cotiser à ladite caisse pendant une durée au moins égale à quinze ans.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1364 (2 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1945.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1945 (23 rebia II 1364)
attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et, en particulier, ceux des contrôleurs principaux-rédacteurs (ex-rédacteurs principaux des services administratifs extérieurs) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement maximum, bénéficieront d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, le montant du traitement de base maximum des contrôleurs principaux-rédacteurs, augmenté, le cas échéant, de la majoration marocaine, du supplément provisoire de traitement, des indemnités de fonctions et professionnelle, et, d'autre part, le montant du traitement de base maximum des rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones augmenté, le cas échéant, de la majoration marocaine, du supplément provisoire de traitement et de l'indemnité de fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1364 (7 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1945.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1945 (26 rebia II 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1944 (1^{er} kaada 1363) relatif à l'organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1944 (1^{er} kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1944 (1^{er} kaada 1363) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les catégories de fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction de l'instruction publique énumérés ci-dessous :

« Météorologistes principaux, météorologistes et aides-météorologistes. »

(La suite de l'article sans modification.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} août 1944.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1364 (10 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1945.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1945 (6 jourmada I 1364)
portant relèvement
de la taxe intérieure de consommation sur les bières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les alcools, vins, bières, etc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières instituée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) est porté à 8 francs par degré hectolitre de moût.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1364 (18 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1945 (6 jourmada I 1364)
portant relèvement du droit de consommation sur les alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) confiant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur l'alcool institué par le dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) est porté à 6.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Dans le délai de cinq jours de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, tous les fabricants ou producteurs, tous les commerçants (à l'exception de ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs) doivent faire, au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités d'alcool ou de produits passibles de la taxe de consommation en leur possession à la date de ladite publication.

Les quantités en cours de transport feront également l'objet d'une déclaration, dès leur arrivée à destination.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration de taxe résultant de l'application du présent arrêté viziriel.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de certaines taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté viziriel seront punies des peines prévues à l'article 12 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334).

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1364 (18 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Ouverture d'une maison d'éducation des Jeunes, à Meknès.

Par arrêté viziriel du 17 mars 1945 (2 rebia II 1364) M^{me} Acker Simone, requérante, a été autorisée à ouvrir et à diriger, place Henrys, à Meknès, une maison d'éducation des Jeunes.

Le nombre des enfants pouvant être admis dans cette maison d'éducation est limité à quinze (15).

Délimitation du périmètre urbain du centre d'Arbaoua et fixation de sa zone périphérique.

Par arrêté viziriel du 19 mars 1945 (4 rebia II 1364) le périmètre urbain du centre d'Arbaoua a été fixé conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

En conséquence, ce périmètre a été fixé ainsi qu'il suit :

Au nord : par une ligne partant de B. 19 sur la piste publique de Souk-Djemâa à Arbaoua au point E, en passant par les bornes 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 ;

A l'est : par une ligne partant du point E à la borne 19, en passant par les bornes 16, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 18 et une ligne bordant le chaabat Rharga ;

Au sud : par une ligne partant de la borne 19 à la borne 13, en passant par les bornes 8, 9, 10, 11 et 12 ;

A l'ouest : par une ligne longeant le saheb El-Kebir de la borne 13 au point A, puis par une ligne allant du point A à la borne 19, en passant par les points B, C, D.

Le rayon de la zone périphérique a été fixé à 5 kilomètres autour du périmètre urbain.

Expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain d'aviation à Safi.

Par arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain d'aviation à Safi, au lieu dit « Sidi-Ouassel ».

La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est figurée par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté viziriel.

Comité de communauté israélite de Rabat.

Par arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) le comité de la communauté israélite de Rabat a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 60 francs pour les bovins ;
- 5 francs pour les ovins.

Notaire israélite.

Par arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) M. Simon Ohayon a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Casablanca.

Extension des secteurs d'habitat marocain musulman et israélite à Fès.

Par arrêté viziriel du 27 mars 1945 (6 rebia II 1364) a été déclarée d'utilité publique l'extension des secteurs d'habitat marocain musulman et israélite, ainsi que la création d'une zone de verdure *non edificandi* sur des terrains situés à l'est et au sud de Fès-Djedid.

La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 jourmada II 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est figurée par une teinte rose en ce qui concerne les secteurs d'habitat, et par une teinte verte pour la zone de verdure *non edificandi* sur le plan annexé audit arrêté viziriel.

Changement de direction à l'école des carmélites de Saint-Joseph (Oasis), à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) M^{me} Cocuand Anne-Marie, directrice par intérim de l'école des carmélites de Saint-Joseph, à Casablanca, requérante, a été autorisée à succéder à M^{me} Lespy-Labaylette, Mère Mathilde de la Croix, décédée, en qualité de directrice de l'école des carmélites de Saint-Joseph (Oasis), à Casablanca.

Ouverture d'une école primaire privée aux mines de Bouazzér.

Par arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) M^{me} Clément Madeleine, requérante, a été autorisée à ouvrir et à diriger aux mines de Bouazzér une école primaire privée.

Constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur anciennement dénommé « Nouvelle-Médina », à Agadir.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur anciennement dénommé « Nouvelle-Médina », à Agadir, et délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) a été nommé membre de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem, à compter du 1^{er} janvier 1945, M. Bastide Darius, en remplacement de M. Dufhu Paul.

Délimitation des forêts des Ait-Semmeg, Ait-Ouagguane et du Tamterga (Agadir-confins).

Par arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation

prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation des forêts des Ait-Semmeg, des Ait-Ouaggouane et du Tamterga, situées sur le territoire du cercle de Taroudannt (Agadir-confins).

Ont été, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

- Forêt des Ait-Semmeg, d'une superficie de 2.870 hectares ;
- Forêt des Ait-Ouaggouane, d'une superficie de 2.780 hectares ;
- Forêt du Tamterga, d'une superficie de 4.700 hectares,

Soit 10.050 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 13 janvier 1938 (11 kaada 1356) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Taroudannt les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Changement de direction à l'internat des Phosphates, à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) M^{me} Catin Marcelle, professeur en congé, requérante, a été autorisée à succéder à M. Boisson, démissionnaire, en qualité de directrice de l'internat des Phosphates, à Mazagan.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1945 (18 rebia II 1364) - prorogeant, pour l'année 1945, les dispositions des arrêtés viziriels du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des villes municipales et des zones de banlieue.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont prorogées, pour l'année 1945, les dispositions des quatre arrêtés viziriels du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels à percevoir :

- 1° Au profit des budgets des villes municipales :
 - a) Sur la taxe urbaine ;
 - b) Sur l'impôt des patentes ;
 - c) Sur la taxe d'habitation ;
- 2° Au profit des budgets des zones de banlieue, sur les impôts directs.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1364 (2 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement d'une piste d'envol à Mogador.

Par arrêté viziriel du 4 avril 1945 (20 rebia II 1365) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'aménagement de la piste d'envol de Mogador, de l'ilot de constructions, ainsi que de la piste d'accès.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté viziriel.

NUMERO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES									OBSERVATIONS			
		PISTE D'ENVOI			PISTE D'ACCÈS			ILOT DE CONSTRUCTIONS				TOTAL		
		Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.	
1	De Vita Dominique	13	13	97										Terrains cultivables (céréales) non bâtis.
1 ¹	id.	0	30	38							13	44	35	id.
2	Oulad Brahim ou Taoubali.....	0	46	60							0	46	60	id.
3	Belayd ben Ali	0	30	25							0	30	25	id.
4	Héritiers Hadj Mohamed Amseguine.....	0	31	34										id.
4 ¹	id.	0	51	06							0	82	40	id.
5	Mohamed ben Bairoune	2	45	74							2	45	74	id.
6	Saïd ben Abdallah	0	29	51							0	29	51	id.
7	Ahmed ben Mohamed	0	67	07							0	67	07	id.
8	Mohamed ou Bihi	0	97	48										id.
8 ¹	id.	0	54	20							1	51	68	id.
9	Mohamed ou Lachemi	0	80	66							0	80	66	id.
10	Mohamed ben Allal	0	99	26							0	99	26	id.
11	Bihi ben Addi	0	17	12							0	17	12	id.
12	Brahim ben Menguez.....	1	43	66							1	43	66	id.
13	Mohamed ben Lahsen	0	09	14										id.
13 ¹	id.	0	09	78							0	18	93	id.
14	Mohamed ou Brick	1	34	88										id.
14 ¹	id.	0	01	17										id.
14 ²	id.						0	63	13		1	99	18	id.
15	Belayd Baamrani	0	47	25							0	47	25	id.
16	Mohamed ben Lahoussine Mzo	0	72	25							0	72	25	id.
17	Hassan ben Harouchi	0	28	86							0	28	86	id.
18	Moulaye Brahim Naoucha	0	02	72										id.
18 ¹	id.						0	22	84		0	25	56	id.
19	Moulaye Ali Sbahia	0	41	28							0	41	28	id.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES									OBSERVATIONS			
		PISTE D'ENVOL			PISTE D'ACCÈS			ILOT DE CONSTRUCTIONS				TOTAL		
		Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.	
20	Ahmed ou Hassane.....	1	58	25										Terrains cultivables (céréales) non bâtis.
20 ¹	id.	0	06	12										id.
20 ²	id.				0	03	60							id.
20 ³	id.				0	00	50							id.
20 ⁴	id.							0	18	55				id.
20 ⁵	id.							0	06	50				id.
20 ⁶	id.				0	05	30				1	98	82	id.
21	Mohamed ben Abdallah Tieta.....				0	05	30				0	05	30	id.
22	Brahim ou Ali.....				0	11	80				0	11	80	id.
23	Embarek ben Jelloul.....				0	15	10				0	15	10	id.
24	Larbi ben Larbi.....				0	03	40				0	03	40	id.
25	Hassan ben el Haj.....				0	03	80							id.
25 ¹	id.				0	15	90							id.
25 ²	id.							0	27	77				id.
25 ³	id.							0	10	67	0	58	14	id.
26	El Houssain ben Ali Chaoui.....				0	05	80							id.
26 ¹	id.				0	10	50							id.
26 ²	id.							0	21	20				id.
26 ³	id.							0	08	92				id.
26 ⁴	id.							0	71	58	1	18	00	id.
27	Si Omar Birouki.....							0	31	78	0	31	78	id.
28	Lahsen ben Ahmed.....				0	00	40				0	00	40	id.
29	Larbi ben Ahmed.....				0	03	70				0	03	70	id.
30	Ahmed ben Amenzou.....				0	06	09							id.
30 ¹	id.							0	26	32	0	32	32	id.
31	Ahmed ben Ahmoumed.....				0	06	90				0	06	90	id.
32	Brahim ou Lattab.....				0	07	70							id.
32 ¹	id.				0	11	10							id.
32 ²	id.				0	12	20							id.
32 ³	id.				0	07	35							id.
32 ⁴	id.				0	48	25							id.
32 ⁵	id.				0	20	40				1	07	00	id.
33	Ahmed ben el Hadj.....				0	10	40				0	10	40	id.
34	Omar ben Brahim el Moudden.....				0	09	90				0	09	90	id.
35	Héritiers Fatna Moulai ben Laks el Hadj.....				0	10	30				0	10	30	id.
36	Larbi ben el Hadj.....				0	05	27				0	05	27	id.
37	Mohamed ou Brahim.....				0	03	50				0	03	50	id.
38	Lahsen ben Mbarek.....				0	12	08				0	12	08	id.
39	Bihî ou Hassan.....				0	01	55							id.
39 ¹	id.				0	18	54							id.
39 ²	id.				0	05	80				0	25	89	id.
40	Saïd ben Bihi.....				0	08	20				0	08	20	id.
41	Eaux et forêts (terrain domaniale).....				0	73	50				0	73	50	Forêt
TOTAL.....		28	50	00	3	64	04	3	09	26	35	23	30	

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau dudit arrêté pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Fixation, pour l'année 1945, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État.

Par arrêté viziriel du 4 avril 1945 (20 rebia II 1364) le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1945, dans les centres non érigés en municipalités :

1° Taxe urbaine.

Six (6) à Midelt, Inezgane ;
Sept (7) à Saïdia-plage, Berguent, Taourirt, Debdou, Mechrâ-Bel-Ksiri, Tiflet, Boucheron ;
Huit (8) à El-Aïoun, Guercif, Ifrane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra, Bir-Jdid-Chavent et Demnate ;

Neuf (9) à Azrou, Moulay-Idriss, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla ;

Dix (10) à Berkane, Marlimprey-du-Kiss, El-Hajeb, Sidi-Rahhal, El-Kelân-des-Srarhna, Taroudant.

2° Impôt des patentes.

Trois (3) à Dar-bel-Amri, Sidi-Yahya-du-Rharb, Tiflet, Temara ;
Quatre (4) à Berguent, Taourirt, Debdou, Moulay-Idriss, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Oulmès, Boucheron, Boujad, Kasba-Tadla ;

Cinq (5) à Saïdia-plage, Figuiz, Msoun, Mairija, Guercif, El-Hajeb, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Boujniba, Sidi-Boulanour, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Ksar-es-Souk, Midelt, Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Demnate ;

Six (6) à El-Afoun, Sidi-Rahhal, El-Kelaa-des-Srarhna, Inezgane ;
Sept (7) à Berkane, Martimprey-du-Kiss ;
Dix (10) à Taroudannt.

3° Tare d'habitation.

Deux (2) à Boujad ;

Trois (3) à El-Afoun, Berguent, Taourirt, Dëbdou, Guercif, Azrou, Mechra-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissel, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Bërrechid, Benahmed, Oued-Zem, Kbouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil.

Quatre (4) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-plage ;

Cinq (5) à El-Hajeb, Ifrane, Sidi-Rahhal, El-Kelaa-des-Srarhna.

Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1945, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fixation de prélèvement à effectuer à la sortie de certaines marchandises.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1945 l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1945 portant fixation de prélèvement à effectuer à la sortie de certaines marchandises a été complété ainsi qu'il suit :

- « Article 2. —
« Oeufs de volailles en coquilles ;
« Fruits frais non forcés ;
« Fruits secs ou tapés ;
« Fruits déshydratés ;
« Fruits de table ou autres, confits ou conservés ;
« Légumes frais ;
« Légumes salés ou confits ;
« Légumes conservés ;
« Choucroute en fûts, cuveaux ou boîtes. »

Prix maximum à la production des petits pois pour la fabrication des conserves.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1945 le prix maximum à la production des petits pois verts destinés à la fabrication des conserves de pois a été fixé à 4 francs le kilogramme net.

Ce prix s'entend pour marchandise saine, loyale et marchande, rendue usine.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des huiles comestibles raffinées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1944 portant fixation du prix des huiles comestibles raffinées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1945, le prix des huiles comestibles raffinées : d'arachides, de lin, de sésame, de tournesol, de coton, de palmiste, de coprah et de karité, pures ou comportant

un mélange de ces huiles, est fixé à 30 fr. 05 le kilo nu, départ raffineries ou magasins des importateurs.

ART. 2. — Les stocks au 31 mars 1945 de chacune de ces huiles excédant globalement 50 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs : importateurs, industriels, commerçants, grossistes, demi-grossistes et détaillants, d'une déclaration spéciale, certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser le 3 avril 1945 aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 31 mars 1945 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les huiles en stock au 31 mars 1945 se trouvant valorisées de 5 fr. 55 par kilo à partir du 1^{er} avril 1945, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 30 avril 1945, 5 fr. 55 par kilo d'huile déclarée au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux du service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca (compte chèque postal, Rabat 23-452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks flottants à la date du 31 mars 1945 sont tenus au reversement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le comptoir d'achat et de distribution des produits oléagineux du service professionnel des corps gras ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement et du service des prix, ainsi que par ceux du service professionnel des corps gras.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est interdite du 1^{er} au 7 avril 1945.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1944 est abrogé.

Rabat, le 31 mars 1945.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Prix des huiles d'olive d'importation.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 le prix de base des huiles d'olive importées par le comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olive du service professionnel des huiles d'olive a été fixé à 30 fr. 05 le kilo, à compter du 1^{er} avril 1945.

Ce prix sera majoré de la taxe de 2 francs par kilo instituée par l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 25 novembre 1942, pour réaliser la péréquation des frais intérieurs de transport des huiles d'olive.

Les autres dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1944 fixant les prix des huiles d'olive provenant de la récolte 1944-1945 ont été rendues applicables aux huiles d'olive d'importation.

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant la composition des commissions paritaires de contrôle des bureaux publics de placement.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) portant création d'une commission paritaire de contrôle auprès des bureaux publics de placement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions paritaires de contrôle des bureaux publics de placement sont composées ainsi qu'il suit :
Le chef de la région ou du territoire, ou son délégué, président ;

Le chef des services municipaux ou son représentant dans les villes où le bureau de placement est municipal ;

Un inspecteur du travail ou son représentant ;

Le chef du bureau de placement ;

Trois patrons, dont un commerçant patenté ;

Trois salariés, dont un employé de commerce et deux ouvriers ayant au moins trois ans de pratique ;

désignés par le chef de la région ou du territoire, sur la proposition des organisations syndicales professionnelles de patrons, d'employés et d'ouvriers, ou, à défaut d'organisations syndicales patronales, sur la proposition de la chambre de commerce et d'industrie.

Une personne appartenant à une association de mutilés ou d'anciens combattants et une personne appartenant à l'Union locale de la famille française, désignées par le chef de la région ou du territoire.

Les membres employés et ouvriers ne peuvent être choisis parmi les chômeurs.

Un fonctionnaire du bureau de la région ou du territoire remplit les fonctions de secrétaire.

Rabat, le 20 mars 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports automobiles de bagages et messageries ou de marchandises, des entreprises de déménagement et des entreprises de pompes funèbres.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 13 avril 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports automobiles de bagages et messageries ou de marchandises, des entreprises de déménagement et des entreprises de pompes funèbres sont fixés conformément au bordereau ci-après, quelle que soit la nationalité du salarié. Ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

Si un travailleur occupé dans une entreprise assujettie au présent arrêté exerce une profession qui figure dans un bordereau interrégional dressé antérieurement, les prescriptions du présent arrêté sont seules applicables à ce travailleur.

Par exception à l'alinéa précédent, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

a) Aux dactylographes et sténodactylographes qui demeurent régis par l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1942 ;

b) Au personnel des ateliers et aux carrossiers qui demeurent régis par l'arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole ;

c) Au personnel des ateliers de fabrication de couronnes mortuaires occupé dans les entreprises de pompes funèbres, qui demeure régi par l'arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bois et des industries connexes ;

d) Aux menuisiers, aux plombiers et aux soudeurs occupés dans les entreprises de pompes funèbres qui demeurent régis par l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics.

ART. 2. — Les salaires prévus par le bordereau ci-après pour le personnel des entreprises de transports de voyageurs s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle

est assujetti le travailleur en vertu de l'arrêté viziriel du 17 septembre 1936 pris pour l'application, dans les entreprises de transports en commun sur route de voyageurs, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Le personnel roulant peut être payé à la journée ; le personnel d'exploitation appartenant aux cinquième et sixième catégories, peut être payé à la journée ou à l'heure. Dans ce cas, le salaire journalier s'obtient en divisant par 26 le salaire mensuel et le salaire horaire en divisant par 208 le salaire mensuel.

Les salaires fixés par le bordereau pour le personnel des entreprises de pompes funèbres s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujetti le travailleur en vertu de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1944 pris pour l'application, dans les entreprises de pompes funèbres, du dahir susvisé du 18 juin 1936.

Les porteurs, les préposés aux ensevelissements ou à la mise en bière peuvent être payés forfaitairement à la tâche sur les bases qui seront fixées d'accord entre le service public ou privé chargé des pompes funèbres et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 3. — Les salaires du personnel féminin sont égaux aux 5/6 des salaires du personnel masculin appartenant à la même catégorie, sauf convention contraire intervenue entre l'employeur et l'employée en vue de la faire bénéficier d'une rémunération supérieure pouvant atteindre le même taux que celle d'un travailleur du sexe masculin.

ART. 4. — Les caissiers principaux, les caissiers, les chefs d'agence responsables d'une caisse, les agents administratifs, les guichetiers et les livreurs encaisseurs reçoivent, chaque mois, une indemnité de caisse ou d'encaissement qui ne saurait être inférieure à 150 francs, ni supérieure à 300 francs, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

Le comptable ou le secrétaire comptable qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins trois de ses camarades, perçoit une rémunération supplémentaire variant de 450 à 600 francs par mois.

Le personnel roulant, qui est réglé pour un tiers au moins à l'intéressement (pourcentage basé sur la recette, prime kilométrique, etc.), doit recevoir chaque mois, à titre d'avance, une somme au moins égale au salaire minimum fixé pour le travailleur non intéressé de la même catégorie, majoré de 10 %. Le montant des intéressements, déduction faite des avances, sera réglé au personnel intéressé avec six mois d'intervalle au maximum dans les entreprises de transports de voyageurs et avec un an d'intervalle au maximum dans les entreprises de transports de marchandises. Cependant le règlement pourra être effectué avec un intervalle supérieur à six mois et au plus égal à un an dans les entreprises de transports de voyageurs, lorsqu'il s'agit de transports présentant un caractère particulier et sous réserve de l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail chargé du contrôle. Si, lors du règlement, l'intéressement est inférieur à l'avance, la différence demeure acquise au salarié.

Lorsque le personnel roulant est réglé à l'intéressement sur une base inférieure à un tiers, il doit recevoir au moins une rémunération mensuelle égale au salaire minimum fixé pour le travailleur non intéressé de la même catégorie.

Le graisseur, chargé de l'entretien, du nettoyage, du remplissage en combustible et de l'allumage d'un véhicule à gazobois ou à gazogène, touchera une prime journalière de 15 francs, quand il effectuera ce travail avant l'heure normale, dans les établissements n'ayant pas d'équipes spécialisées à cet effet.

ART. 5. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de vingt et un ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
 Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
 Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
 Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 6. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 7. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 8. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

En ce qui concerne le personnel réglé au moins pour un tiers à l'intéressement, la prime d'ancienneté est calculée sur le montant total du salaire perçu, mais elle ne peut excéder la prime d'ancienneté calculée sur le salaire maximum mensuel prévu par le bordereau pour un travailleur non intéressé de la même catégorie.

Les primes d'ancienneté précitées de 5 % et de 10 % du personnel roulant de 1^{re} et 2^e catégorie des entreprises de transports automobiles de voyageurs ou de marchandises et des entreprises de démenagement sont calculées d'après la rémunération effective de ce personnel, sans que la rémunération mensuelle retenue pour ce calcul puisse être supérieure à 6.000 francs pour la 1^{re} catégorie et à 3.900 francs pour la 2^e catégorie. Lorsque ce personnel est en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur, son salaire mensuel ne peut être inférieur à 5.500 francs pour la 1^{re} catégorie ni à 3.900 francs pour la 2^e catégorie.

ART. 9. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

Cependant, lorsque, dans une entreprise de pompes funèbres, le personnel participe indifféremment à tous les travaux de conduite du corbillard ou des véhicules, de mise en bière ou de portage, le salarié qui est chargé occasionnellement de la conduite du corbillard reçoit la rémunération prévue par le bordereau pour cette catégorie professionnelle pour la journée au cours de laquelle il est chargé de cette fonction.

ART. 10. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisation de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 11. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises. L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 12. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. Les chauffeurs, les graisseurs, les manutentionnaires accompagnant les chargements, et, en ce qui concerne les entreprises de démenagement, le personnel de toutes catégories, se déplaçant hors de leur résidence pendant une durée atteignant au moins sept heures recevront obligatoirement une indemnité de déplacement. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 7, 10 et 12, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 14. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 15. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux, dans les entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises et dans les entreprises de démenagement, au salaire maximum mensuel de la 1^{re} catégorie, majoré de 10 %, ou à 6.600 francs par mois. Les salaires ainsi fixés, à titre transitoire, pour le personnel de maîtrise et les techniciens sont majorés de la prime d'ancienneté sur les bases déterminées à l'article 8 ci-dessus, à condition que ce personnel remplisse les conditions prévues audit article.

ART. 16. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} avril 1945, date à partir de laquelle seront abrogés les arrêtés régionaux applicables aux mêmes professions.

Cependant, les employeurs auront la faculté de faire bénéficier leur personnel des dispositions du présent arrêté à une date antérieure au 1^{er} avril 1945, sans que cette rétroactivité puisse remonter au delà du 1^{er} janvier 1945.

Lorsqu'un travailleur exerce une profession assujéti au présent arrêté et qui figure dans un bordereau interrégional antérieur, l'employeur est tenu de lui appliquer le présent arrêté à la date à laquelle le bordereau antérieur était applicable à ce travailleur.

ART. 17. — Le présent arrêté n'est pas applicable au personnel du Bureau central des transports.

Rabat, le 14 avril 1945.

GIRARD.

* * *

BORDEREAU

annexé à l'arrêté du 14 avril 1945.

I. — ENTREPRISES DE TRANSPORTS AUTOMOBILES INTERURBAINS DE VOYAGEURS ET ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE BAGAGES ET MESSAGERIES.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^o Personnel d'exploitation.

1^{re} catégorie.

Agent principal d'exploitation. — Adjoint à un inspecteur ou à un chef d'agence hors catégorie : est capable d'assurer les fonctions d'un chef d'agence de 1^{re} catégorie.

Caissier principal. — Centralise les diverses caisses d'une entreprise ; effectue des paiements ; a la responsabilité de la caisse principale ; tient le livre des recettes et des dépenses.

Chef d'agence. — Assure la gestion d'une agence chargeant journalièrement en moyenne au moins quatre-vingt-cinq voyageurs en 1^{re} catégorie ou cent quarante voyageurs en 2^e catégorie ; établit et contrôle les documents d'exploitation ; a la responsabilité de la caisse.

Chef de garage. — Assure la bonne tenue du garage, ainsi que le mouvement et l'entretien courant de onze véhicules au moins et de vingt-quatre véhicules au plus ; a le personnel chauffeur et graisseur sous ses ordres.

Contrôleur de route. — Connait parfaitement le code de la route et les différents arrêtés relatifs à la police du roulage ; capable de vérifier lui-même, soit à la comptabilité centrale, soit dans les agences, tous les documents d'exploitation relatifs au contrôle qu'il effectue.

Comptable. — Capable de traduire en comptabilité toutes opérations et de les composer pour pouvoir en tirer prix de revient, balances, résultats, statistiques, ou assurant la comptabilité entière d'une petite entreprise.

Magasinier principal. — Dans un atelier de plus de cinquante ouvriers, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; récapitule les opérations d'entrée et de sortie ; est capable de signaler les anomalies de tous ordres constatées ; possède de bonnes notions techniques ; est responsable des stocks en magasin.

2^e catégorie.

Agent administratif. — Centralise et contrôle les documents d'exploitation dans une agence chargeant au moins cent cinquante voyageurs par jour ; tient une caisse sous sa responsabilité.

Caissier. — Tient une caisse sous sa responsabilité.

Chef d'agence. — Assure la gestion d'une agence chargeant en moyenne, par jour, au moins trente voyageurs en 1^{re} catégorie et cinquante voyageurs en 2^e catégorie ; établit et contrôle les documents d'exploitation ; a la responsabilité de la caisse.

Chef de garage. — Assure la bonne tenue d'un garage de moins de dix véhicules, ainsi que le mouvement et l'entretien courant.

Chef pointeau. — A sous sa surveillance les pointeaux d'atelier dont il centralise le travail ; établit les feuilles de paie.

Comptable d'atelier. — Chargé de l'établissement des feuilles de payé du personnel, du classement des factures, des déclarations d'assurances, de la comptabilité « matériel » ou de la préparation des éléments du prix de revient.

Contrôleur de route. — Capable de vérifier la situation correcte d'un véhicule, suivant les directives qui lui ont été données par son chef de service.

Magasinier. — Dans un atelier de plus de dix et de moins de cinquante ouvriers, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; transcrit sur un registre ou sur un fichier les opérations d'entrée et de sortie des marchandises.

Secrétaire-archiviste. — A la connaissance complète d'un service ; est responsable du classement et de la garde des documents ; est capable de les retrouver rapidement ; rédige des lettres ou notes simples.

Secrétaire-comptable. — Aide-comptable capable de signaler les anomalies des soldes des balances auxiliaires qu'il établit et des documents qu'il établit ou contrôle ; peut rédiger des lettres ou notes simples à ce sujet.

3^e catégorie.

Aide-comptable. — Tient des livres divisionnaires de comptabilité ; établit les différents documents comptables afférents à l'exploitation.

Distributeur de carburants et ingrédients. — Chargé des approvisionnements en carburant et lubrifiant.

Guichetier. — Délivre aux clients : billets de voyageurs, bulletins de bagages ou de consigne, déclarations d'expéditions (port payé, port dû, contre remboursement) ; encaisse le montant et établit le bordereau de versement sous la responsabilité du chef d'agence ou de l'agent administratif. Peut également être détaché dans une sous-agence où, seul, il effectue ces opérations dans les mêmes conditions.

Magasinier. — Seul, dans un atelier de moins de dix ouvriers ou sous les ordres d'un magasinier de 2^e catégorie ; chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; transcrit sur un registre ou sur un fichier les opérations d'entrée et de sortie des marchandises.

Téléphoniste-standardiste. — Agent chargé exclusivement de la marche d'un standard important exigeant un travail ininterrompu.

4^e catégorie.

Aide-magasinier. — Seconde le magasinier ou le responsable du magasin dans une agence ne comportant pas d'atelier de réparations.

Distributeur de carburant ou lubrifiant. — Etablit les bons d'entrée et de sortie.

Employé aux écritures. — Capable d'exécuter des travaux d'écritures, de chiffrage, de classement et autres travaux analogues, mais simples.

Livreur-encaisseur. — Chargé de la livraison des messageries et marchandises aux clients et responsable de ses encaissements.

Pointeau d'atelier. — Chargé de la vérification et de la transcription des temps de présence, des temps passés sur bons de travaux et autres travaux analogues.

Pointeur d'agence. — Chargé de pointer les billets voyageurs et les colis avec les feuilles de chargement au départ et à l'arrivée ; renseigne les clients sur les horaires et tarifs.

Téléphoniste. — Capable de répondre aux appels téléphoniques et susceptible d'effectuer en même temps un autre petit travail.

5^e catégorie.

Veilleur de nuit ordinaire.

6^e catégorie.

Aide-livreur.

Chaouch.

Gardien de jour.

Manœuvre.

Nettoyeur.

Placeur.

Portefaix.

2^e Personnel roulant.1^{re} catégorie.

Chauffeur de car. — Affecté à un transport de 1^{re} catégorie ; a des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine d'une panne et se dépanner éventuellement ; entretient son véhicule au garage ; peut effectuer lui-même ses réparations au garage ; responsable de son chargement ; a une instruction suffisante pour établir et contrôler les documents de chargement et de roulage.

2^e catégorie.

Chauffeur de car. — Affecté à un transport de 1^{re} catégorie ou 2^e catégorie ; a des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine d'une panne et se dépanner éventuellement ; entretient son véhicule au garage ; responsable de son chargement.

Conducteur de camionnette de messageries dans un rayon supérieur à 30 kilomètres en dehors des villes ; responsable de son chargement.

3^e catégorie.

Chauffeur. — Affecté à un transport de 3^e catégorie.

Conducteur de camionnette de messageries en ville ou dans un rayon de 30 kilomètres en dehors des villes ; responsable de son chargement.

4^e catégorie.

Convoyeur. — Perçoit les « cours de route » ; prend en charge les sacs postaux et les distribue le long de la route, tant à l'aller qu'au retour ; place les voyageurs en cours de route.

Graisseur de car.

B. — BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	
	mensuel minimum	mensuel maximum
	Francs	
1^{er} Personnel d'exploitation.		
1 ^{re} catégorie	4.500	6.000
2 ^e —	3.700	4.250
3 ^e —	3.200	3.600
4 ^e —	2.300	2.800
5 ^e —	1.534	1.820
6 ^e —	1.170	1.508
2^{er} Personnel roulant.		
1 ^{re} catégorie	4.000	
2 ^e —	3.300	
3 ^e —	2.600	3.200
4 ^e —	1.534	1.976

II. — ENTREPRISES DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE MARCHANDISES.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1° Personnel d'exploitation.

1^{re} catégorie.

Agent principal d'exploitation. — Adjoint à un inspecteur ou à un chef d'agence hors catégorie ; est capable d'assurer les fonctions d'un chef d'agence de 1^{re} catégorie ; peut être détaché dans une agence importante dépendant d'une agence classée hors catégorie.

Caissier principal. — Centralise les diverses caisses d'une entreprise ; effectue des paiements ; a la responsabilité de la caisse principale ; tient le livre des recettes et des dépenses.

Chef d'agence. — Assure la gestion d'une agence de cinq à vingt-quatre véhicules affectés en service ; établit et contrôle les documents d'exploitation ; a la responsabilité de la caisse.

Comptable. — Capable de traduire en comptabilité toutes opérations et de les composer pour pouvoir en tirer prix de revient, balances, résultats, statistiques, ou assurant la comptabilité entière d'une petite entreprise.

Contrôleur de route. — Connait parfaitement le code de la route et les différents arrêtés relatifs à la police du roulage ; capable de vérifier lui-même, soit à la comptabilité centrale, soit dans les agences, tous les documents d'exploitation relatifs au contrôle qu'il effectue.

Magasinier principal. — Dans un atelier de plus de cinquante ouvriers, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; récapitule les opérations d'entrée et de sortie ; est capable de signaler les anomalies de tous ordres constatées ; possède de bonnes notions techniques ; est responsable des stocks en magasin.

2° catégorie.

Agent administratif. — Centralise et contrôle les documents d'exploitation dans une agence ayant au moins vingt-cinq véhicules affectés en service ; tient une caisse sous sa responsabilité.

Caissier. — Tient une caisse sous sa responsabilité.

Chef d'agence. — Assure la gestion d'une agence ayant moins de cinq véhicules affectés en service ; établit et contrôle les documents d'exploitation ; a la responsabilité de la caisse.

Contrôleur de route. — Capable de vérifier la situation correcte d'un véhicule, suivant les directives qui lui ont été données par son chef de service.

Magasinier. — Dans un atelier de plus de dix et de moins de cinquante ouvriers, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; transcrit sur un registre ou sur un fichier les opérations d'entrée et de sortie des marchandises.

Secrétaire-archiviste. — A la connaissance complète d'un service ; est responsable du classement et de la garde des documents ; est capable de les retrouver rapidement ; rédige des lettres ou notes simples.

3° catégorie.

Aide-comptable. — Tient des livres divisionnaires de comptabilité ; établit les différents documents comptables afférents à l'exploitation.

Distributeur de carburants et ingrédients. — Chargé des approvisionnements de carburant et lubrifiant.

Magasinier. — Seul, dans un atelier de moins de dix ouvriers ou sous les ordres d'un magasinier de 2^e catégorie, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; transcrit sur un registre ou sur un fichier les opérations d'entrée et de sortie des marchandises.

Secrétaire d'agence. — Établit les différents documents d'exploitation sous la responsabilité du chef d'agence ou de l'agent administratif ; répartit et surveille les chargements.

4° catégorie.

Aide-magasinier. — Seconde le magasinier ou le responsable du magasin dans une agence comportant un atelier de dépannage de moins de cinq camions.

Distributeur de carburant ou de lubrifiant. — Établit les bons d'entrée et de sortie.

Employé aux écritures. — Capable d'exécuter des travaux d'écritures, de chiffrage, de classement et autres travaux analogues, mais simples.

Pointeau d'atelier. — Chargé de la vérification et de la transcription des temps de présence, des temps passés sur bons de travaux et autres travaux analogues.

Téléphoniste. — Capable de répondre aux appels téléphoniques et susceptible d'effectuer en même temps un autre petit travail.

5° catégorie.

Veilleur de nuit ordinaire.

6° catégorie.

Aide-livreur.

Chaouch.

Gardienn de nuit.

Manœuvre.

Nettoyeur.

Portefair.

2° Personnel roulant.

1^{re} catégorie.

Chauffeur de camion. — A des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine de la panne et se dépanner éventuellement ; entretient son véhicule au garage ; peut effectuer lui-même ses réparations au garage ; responsable de son chargement ; a une instruction suffisante pour établir et contrôler les documents de chargement et de roulage.

2° catégorie.

Chauffeur de camion. — A des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine de la panne ; entretient son véhicule au garage ; responsable de son chargement.

3° catégorie.

Chauffeur de camion. — Travaille en ville ou dans un périmètre maximum de 30 kilomètres des villes ; est responsable de son chargement.

4° catégorie.

Graisseur de camion.

B. — BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	SALAIRE
	mensuel minimum	mensuel maximum
	Francs	
1° Personnel d'exploitation.		
1 ^{re} catégorie	4.500	6.000
2 ^e —	3.700	4.250
3 ^e —	3.200	3.600
4 ^e —	3.300	2.800
5 ^e —	1.534	1.820
6 ^e —	1.170	1.508
2° Personnel roulant.		
1 ^{re} catégorie	4.000	
2 ^e —	3.300	
3 ^e —	2.600	3.200
4 ^e —	1.534	1.976

III. — ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE DÉMÉNAGEMENTS ET DE GARDE-MEUBLES.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1° Personnel d'exploitation.

1^{re} catégorie.

Inspecteur sous les ordres du directeur. — Est chargé de tout ce qui concerne l'exploitation et plus spécialement de la surveillance du personnel, du matériel de transports automobiles et du matériel de déménagement, ainsi que du fonctionnement du garde-meubles. Est chargé de relever les inventaires des mobiliers chez les clients et d'en établir le cubage.

Comptable. — Capable de traduire en comptabilité toutes opérations et de les composer pour pouvoir en tirer prix de revient, balances, résultats, statistiques, en assurant la comptabilité entière.

Contremaitre de garde-meubles. — Etablit les inventaires des mobiliers placés au garde-meubles ; contrôle les mobiliers à leur sortie ; dirige les travaux de manipulation et d'entretien des mobiliers dans le garde-meubles ; surveille l'entretien du matériel roulant.

Emballleur qualifié-chauffeur de camion. — Exerce les deux fonctions et doit posséder les qualités tant de l'emballeur qualifié de 2^e catégorie que du chauffeur de camion de 1^{re} catégorie.

2^e catégorie.

Emballleur qualifié. — Sachant opérer, dans les meilleures conditions techniques, les emballages, les démontages et remontages de tout ce qui concerne les différents éléments d'un mobilier ; est chargé d'une équipe d'ouvriers soit pour opérer les déménagements en ville et à l'extérieur, soit pour effectuer les manipulations et l'entretien des mobiliers dans le garde-meubles ; est chargé à l'occasion de relever chez les clients les inventaires de leurs mobiliers ; peut être chargé de la conduite du camion, sans cependant en assurer l'entretien.

4^e catégorie.

Emballleur ordinaire.

5^e catégorie.

Portefaix.

2^e Personnel roulant.

1^{re} catégorie.

Chauffeur de camion. — Ayant des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine d'une panne et savoir se dépanner éventuellement ; assure l'entretien de son véhicule au garage et sait effectuer lui-même les réparations ; est responsable du chargement du véhicule ; a une instruction suffisante pour établir et contrôler les documents de chargement et de roulage.

2^e catégorie.

Chauffeur de camion. — Ayant des notions de mécanique suffisantes pour déceler l'origine d'une panne ; assure l'entretien de son véhicule au garage ; est responsable de son chargement.

3^e catégorie.

Chauffeur de camion ou chauffeur de taxi-camionnette. — Travaille en ville ou autour des villes dans un périmètre maximum de 30 kilomètres ; est responsable du chargement de son véhicule.

4^e catégorie.

Graisser de camion.

B. — BARÈME DES SALAIRES (1).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE mensuel minimum	SALAIRE mensuel maximum
	Francs	Francs
1^{er} Personnel d'exploitation.		
1 ^{re} catégorie	4.500	6.000
2 ^e —	3.700	4.250
3 ^e —	3.200	3.600
4 ^e —	2.300	2.800
5 ^e —	1.534	1.820
6 ^e —	1.170	1.508
2^e Personnel roulant.		
1 ^{re} catégorie	4.000	
2 ^e —	3.300	
3 ^e —	2.600	3.200
4 ^e —	1.534	1.976

(1) Après autorisation de l'inspecteur du travail, il peut être attribué à tout ou partie du personnel d'une entreprise de déménagement un pourcentage sur les recettes soit brutes, soit nettes.

IV. — ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^{re} catégorie.

Employé de pompes funèbres. — Chargé de faire les « règlements », de représenter l'entreprise de pompes funèbres dans les convois ; peut tenir la comptabilité de l'entreprise.

2^e catégorie.

Ordonnateur.

3^e catégorie.

Conducteur de corbillard automobile ou hippomobile.

4^e catégorie.

Fossoyeur.

Porteur.

Préposé aux ensevelissements, à la mise en bière, à la levée des corps, à la conduite des cortèges et à toutes les décorations mortuaires.

5^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

B. — BORDEREAU DES SALAIRES.

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE minimum	SALAIRE maximum	NATURE du salaire
	Francs	Francs	
1^{re} catégorie :			
Pendant les trois premiers mois	3.500	3.500	Mensuel
Après trois mois	4.000	6.000	Mensuel
2^e catégorie	3.300	5.000	Mensuel
3 ^e —	9,50	11	Horairé
4 ^e —	6,00	9	Horairé
5 ^e —	5,50	5,50	Horairé

Date d'ouverture de la pêche industrielle et traitement de la sardine.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 31 mars 1945 ont été autorisés, à compter du 1^{er} avril 1945, sur tout le littoral atlantique :

1^o La pêche industrielle de la sardine ;

2^o Le traitement industriel de la sardine en frais.

Comité consultatif du service professionnel des papiers et cartons, et fournitures de bureau.

Par décision du directeur des affaires économiques du 27 mars 1945, M. Pellegrin Robert-Pierre, imprimeur gérant de « Maroc-Magazine », à Casablanca, a été nommé membre du comité consultatif du service professionnel des papiers et cartons, et fournitures de bureau, en remplacement de M. Grimaud Louis, démissionnaire.

Pêche à l'alose.

Par arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts du 10 avril 1945 la pêche à l'alose au cours de l'année 1945 est interdite :

a) Du 20 mai au 20 juillet, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de Casablanca ;

b) Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5153	Compagnie minière du Sous.	Talate-n-Yâkoub.
6199	Lacroix Léonce.	Telouët.
6200	id.	Marrakech-nord.
6201	Gilles Marc.	Marrakech-sud.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1946.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6832	16 mars 1945	Association Vincenti-Bertrand, 26, rue Souk-el-Djeld, Marrakech.	Marrakech-sud	Axe du marabout de Sidi-Driss.	2.500 ^m E., 1.000 ^m S.	II
6833	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N., 1.400 ^m E.	II
6834	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m O., 1.000 ^m S.	II
6835	id.	id.	id.	Axe de la zaoûa de Sidi-Driss.	5.000 ^m S., 2.500 ^m E.	II
6836	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N., 5.700 ^m E.	II
6837	id.	id.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi-Mahjoub.	1.600 ^m N.	II
6838	id.	Société nord-africaine industrielle et commerciale, rue Védrines, n° 25, Casablanca.	Fès	Angle est d'une maison d'habitation en maçonnerie située en bordure de la route de Fès à Petitjean, à 32 kilomètres de Fès.	4.000 ^m S., 5.000 ^m E.	III
6839	id.	Sacase Stanislas, 12, rue Calmette, Rabat.	Ameskhoud	Angle nord-ouest du fondouk de N'Keila.	2.000 ^m O., 6.350 ^m N.	II
6840	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m E., 5.250 ^m N.	II
6841	id.	id.	id.	Centre géométrique de la poudrière de Tarharast.	550 ^m O., 7.800 ^m N.	II
6842	id.	M ^{me} veuve Mathieu, Tiffèt.	Meknès	Centre de la ferme de M. Mathieu Pierre.	Centre au point pivot	II
6843	id.	Schinazi James, rue Blaise-Pascal, n° 171, Casablanca.	Settat	Axe de la porte d'entrée du douar Zralma.	2.000 ^m N.	II
6844	id.	Goyard Marcel, rue des Abda, Marrakech.	Marrakech-nord	Centre du signal géodésique cote 419.	1.040 ^m O., 1.140 ^m N.	II
6845	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Marrakech - sud	Angle nord-ouest du pont du Zat, route 502, P.K. 32,500.	7.000 ^m S., 3.600 ^m E.	III
6846	id.	Société des mines de Sidi-Rhamoun, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Oued-Tensift	Centre du marabout de Sidi-Rhamoun.	900 ^m S., 200 ^m E.	II
6847	id.	Létang Robert, 5, place Maréchal, Casablanca.	Settat	Centre du marabout de Sidi-Machou.	1.400 ^m E., 150 ^m N.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1694, du 13 avril 1945, page 223.

Arrêté du directeur des finances
relatif à l'emprunt de 225 millions de francs
de l'Energie électrique du Maroc.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. —

« cet intérêt étant payable par moitié les 15 avril et 15 octobre de
« chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 15 octobre
« 1945. »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. —

« cet intérêt étant payable le 15 avril de chaque année. Le premier
« coupon viendra à échéance le 15 avril 1946. »

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1945,
il est créé à l'Office du Protectorat à Paris à compter du 1^{er} avril 1945 :

2 emplois de chef de section ;
1 emploi de rédacteur ;
1 emploi de commis,
par transformation de 4 emplois d'auxiliaire.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 29 mars
1945, il est créé :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

A. — A LA DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

15 emplois de chef chaouch ou chaouch, par transformation
de 15 emplois en surnombre.

B. — AU MAKHZEN CHÉRIFIEN ET A LA JUSTICE CHÉRIFIENNE.

Mahkamas des pachas et caïds.
(Régularisation.)

1 emploi de khalifa.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

A. — A LA DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

a) Direction du contrôle des institutions israélites :

1 emploi de commis.

b) Commissariats du Gouvernement chérifien :

2 emplois d'interprète ;

3 emplois de commis-interprète ;

1 emploi de dactylographe.

c) Greffes des juridictions coutumières :

6 emplois de commis-greffier.

B. — AU MAKHZEN CHÉRIFIEN ET A LA JUSTICE CHÉRIFIENNE.

a) Haut tribunal chérifien :

2 emplois de secrétaire.

b) Mahkamas des pachas et caïds :

5 emplois de secrétaire ;

4 emplois de mokhazeni.

c) Tribunaux rabbiniques :

1 emploi de président ;

1 emploi de rabbin-juge ;

1 emploi de greffier ;

1 emploi d'huissier.

* * *

Par arrêté directorial du 16 mars 1945, il est créé à compter du 1^{er} mars 1945, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois suivants :

2 emplois de surveillante, par transformation de 2 emplois de contrôleur adjoint ou commis ;

4 emplois d'agent de surveillance, par transformation de 4 emplois de facteur-chef ;

1 emploi de receveur-distributeur.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 28 mars 1945, M. Lafuente Albert, dessinateur principal de 3^e classe au service du contrôle des municipalités, est nommé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 4 avril 1945, M. Soula Baptiste, vérificateur hors classe du cadre des régies municipales, est réintégré en la même qualité, en application du dahir du 23 novembre 1944, à compter du 11 janvier 1943.

Par arrêté directorial du 6 avril 1945, M. Boumendil Aaron, interprète principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1944.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 28 février, 8, 16 et 27 mars 1945, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4^e classe

MM. Bailly Gustave, Barzellini Hector, Brocadet Pierre, Cassignol Léonce, Chabrol Henri, Delbes Pierre, Dick Alfred, Eno Joseph, Finickel René, Fort Lucien, Galabert Roger, Lesœur Henri, Molina Jean-Baptiste, Palomarès Adrien, Péré Charles, Perez Antoine, Richert Frédéric, Seurat Marcel, Vircoulon André (du 1^{er} mars 1945) et Martinez Emmanuel (du 1^{er} avril 1945).

Par arrêté directorial du 4 avril 1945, M. Degorre Ulysse, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres (du 1^{er} avril 1945).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés directoriaux du 7 avril 1945, sont promus dans le cadre des secrétariats des juridictions marocaines :

Secrétaire-greffier de 4^e classe

MM. Clave de Otaola et Ecohard François (du 1^{er} août 1942).

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. Renane Mohamed Arezki (du 1^{er} décembre 1944).

Commis-greffier de 1^{re} classe

MM. Blanc Roger (du 1^{er} août 1942) ;
Driss ben Naceur (du 1^{er} octobre 1943) ;
Leroy Lionel (du 1^{er} décembre 1943) ;
Lucas Paul (du 1^{er} avril 1944) ;
Bonvalet Bernard (du 1^{er} décembre 1944).

Commis-greffier de 2^e classe

MM. Naverros José (du 1^{er} décembre 1942) ;
Mohamed ben Bouazza (du 1^{er} octobre 1943) ;
Mohamed ou Lahcen (du 1^{er} février 1944).

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 15 mars 1945, M. Dupuy Henri, chef de bureau de 1^{re} classe, chef du service du Trésor et des changes, est nommé sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 16 février 1945, M. Thoraval Victor, chef de service des perceptions de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1945, sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Leguet Henri, Brunet Lucien et Agostini François (du 1^{er} janvier 1944) ;
Laval Paul (du 1^{er} mars 1944).

Par arrêtés directoriaux du 8 mars 1945, sont promus :

Vérificateur de 2^e classe

MM. Bonnefoy Auguste, Julliard Lucien, Roques Marcel et Brignonné Louis (du 1^{er} janvier 1944) ;
Griffe Stéphane (du 1^{er} mai 1944) ;
Soule-Nau Raoul (du 1^{er} juin 1944) ;
Anseaume Auguste et Fabby Ambroise (du 1^{er} juillet 1944) ;
Degioanni Edouard (du 1^{er} août 1944) ;
Clarous Jean (du 1^{er} septembre 1944) ;
Gallier Elie (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêté directorial du 26 mars 1945, M. Bourgoïn Roger, commis chef de groupe de 2^e classe, est reclassé commis chef de groupe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 6 avril 1945, M^{me} Ladoire Odette, dame employée de 6^e classe de l'enregistrement et du timbre, est reclassée dame employée de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1944, avec ancienneté du 17 mars 1944.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 4 octobre 1944, est promu :

*Receveur-distributeur*M. Gourion Abner, 3^e échelon, du 1^{er} janvier 1943 ; 4^e échelon, du 16 avril 1943.

Par arrêté directorial du 9 octobre 1944, sont reclassés les agents désignés ci-après :

MM. Mohamed ben Ahmed Najar, commis N.F., 7^e échelon, du 1^{er} janvier 1942 ;Thami ben Si Ahmed Akkar, commis N.F., 8^e échelon, du 1^{er} octobre 1942 ;Galés Louis, courrier-convoyeur, 8^e échelon, du 16 juin 1943.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, sont promus :

*Commis N.F.*MM. Cruanès Michel, 5^e échelon, du 26 août 1942 ;Delhome René, 7^e échelon, du 26 juin 1942 ;Rinaud Jean, stagiaire, du 26 novembre 1942 ; 2^e échelon, du 26 novembre 1943.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, sont promus :

*Commis N.F.*MM. M'Ahmed ben Taïeb ben el Biaz, 8^e échelon, du 1^{er} décembre 1943 ;Thami ben Moktar ben Mohamed, 2^e échelon, du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, sont promus :

*Contrôleur 9^e échelon*M. Deroblès Louis, du 1^{er} janvier 1943.*Contrôleur 8^e échelon*MM. Aphczberro Joseph, du 1^{er} janvier 1943 ;

Dirou Lucien, du 6 janvier 1943 ;

Delprat Gabriel, du 1^{er} avril 1943 ;Beau Robert, du 1^{er} mai 1943 ;

Laborde Alexis, du 16 mai 1943 ;

Vidal Lucien, du 16 mai 1943 ;

Massol Samuel, du 1^{er} juin 1943 ;

Calavère Dominique, du 16 mai 1943 ;

Cadillon Louis, du 1^{er} juin 1943 ;Daurès Jules, du 1^{er} septembre 1943 ;Dalmas Jean, du 1^{er} septembre 1943.Par arrêté directorial du 25 janvier 1945, M^{me} Lamoulic Thérèse, commis principal A.F. 3^e échelon, admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions civiles, est rayée des cadres à compter du 30 janvier 1945.Par arrêté directorial du 5 février 1945, M. Serrero Émile, receveur de 5^e classe, 5^e échelon, admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions civiles, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1945.

Par arrêté directorial du 8 février 1945, sont promus :

*Conducteur principal de travaux*MM. Fernandez Pierre, 2^e échelon, du 26 février 1944 ;Bonfili Edouard, 3^e échelon, du 16 juin 1944 ;Vidal Jules, 2^e échelon, du 1^{er} octobre 1944 ;Begroir Joseph, 2^e échelon, du 11 octobre 1944.*Agent principal de surveillance*M. Dumas Marcel, 10^e échelon, du 6 mai 1944.*Chef d'équipe du service des lignes*MM. Astolfi Antoine, 7^e échelon, du 11 décembre 1944 ;Yves Emmanuel, 6^e échelon, du 11 mars 1944 ;Camo Jean, 6^e échelon, du 6 septembre 1944 ;Teissier Raoul, 6^e échelon, du 1^{er} novembre 1944.*Agent des installations intérieures*MM. Germa Georges, 5^e échelon, du 1^{er} avril 1944 ;Ruffenach Joseph, 5^e échelon, du 1^{er} avril 1944 ;MM. Ravotti Jacques, 5^e échelon, du 11 avril 1944 ;Gaspard Jean, 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1944 ;Robert Henri, 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1944 ;Frot Pierre, 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1944.*Agent de surveillance*MM. Dubuc Eugène, 9^e échelon, du 16 janvier 1944 ;Piéri Don Marc, 9^e échelon, du 6 juillet 1944.*Courrier-convoyeur*MM. Carion Pépico, 8^e échelon, du 16 mars 1944 ;Piéri François, 8^e échelon, du 6 juillet 1944 ;Suau Jean, 6^e échelon, du 11 juillet 1944.*Entrepeneur*M. Boudou Pierre, 8^e échelon, du 16 octobre 1944.*Facteur français*MM. Barrat Henri, 8^e échelon, du 6 février 1944 ;Casanova Dominique, 8^e échelon, du 16 novembre 1944 ;Féraud Félicien, 8^e échelon, du 21 novembre 1944 ;Galiana Vincent, 8^e échelon, du 11 décembre 1944.Par arrêté directorial du 27 février 1945, M. Abdesselam ben Embarek est promu facteur indigène, 9^e échelon, du 21 février 1944.Par arrêté directorial du 27 février 1945, M. Ségura Gilbert est réintégré commis (N.F.) stagiaire, 1^{er} échelon, du 2 février 1945.

Par arrêté directorial du 5 mars 1945, M. Florès Georges est réintégré commis stagiaire (A.F.), du 27 janvier 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 23 mars 1945, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1945, la démission de son emploi offerte par M. Millot Molo, garde maritime de 6^e classe à la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande à Saïdia.

Par arrêtés directoriaux du 4 avril 1945, sont promus au service de la conservation foncière :

*Commis de classe exceptionnelle*MM. Rousin Georges et Mendès Jules (du 1^{er} janvier 1944).

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Soyer Yvon, professeur adjoint de l'enseignement technique de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Donvez Georges, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1945.Par arrêté directorial du 16 mars 1945, M. Castera André, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 16 novembre 1944, avec 2 ans, 10 mois, 15 jours d'ancienneté.Par arrêté directorial du 16 mars 1945, M^{me} Dargelos, née Pape Juliette, institutrice de 5^e classe, en disponibilité, est réintégré à compter du 1^{er} février 1945.Par arrêté directorial du 24 mars 1945, M^{me} Bauer, née Guyot Renée, est désignée dans les fonctions de professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 10 mois, 15 jours d'ancienneté.Par arrêté directorial du 24 mars 1945, M^{me} Laredo, née Benamer Messody, institutrice indigène (ancien cadre), est incorporée dans le cadre des institutrices citoyennes françaises à compter du 1^{er} août 1944 et rangée dans la 1^{re} classe, avec 10 mois d'ancienneté.Par arrêté directorial du 10 avril 1945, M. Riche Maurice, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, professeur chargé de cours de 4^e classe, avec 8 jours d'ancienneté (bonification pour services de professeur délégué et maître d'internat : 6 ans, 11 mois, 20 jours).

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 28 février, 8, 16 et 27 mars 1945, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Brocadel Pierre	Inspecteur de 3 ^e classe	6 décembre 1942	50 mois, 25 jours
Bailly Gustave	Gardien de la paix de 3 ^e classe	9 mai 1943	45 mois, 22 jours
Delbes Pierre	id.	27 mai 1943	45 mois, 4 jours
Saurrat Marcel	Inspecteur de 3 ^e classe	18 janvier 1944	37 mois, 13 jours
Péré Charles	id.	28 janvier 1944	37 mois, 3 jours
Richert Frédéric	Inspecteur de 4 ^e classe	13 mars 1942	35 mois, 18 jours
Finickel René	Gardien de la paix de 4 ^e classe	27 mars 1942	35 mois, 4 jours
Barzellino Hector	id.	15 avril 1942	34 mois, 16 jours
Fort Lucien	Inspecteur de 4 ^e classe	15 avril 1942	34 mois, 16 jours
Perez Antoine	Gardien de la paix de 4 ^e classe	15 avril 1942	34 mois, 16 jours
Martinez Emmanuel	id.	26 mai 1942	34 mois, 5 jours
Vircoulon André	id.	19 mai 1942	33 mois, 12 jours
Eno Joseph	id.	2 juin 1942	32 mois, 29 jours
Cassignol Léonce	id.	10 août 1942	30 mois, 21 jours
Palomares Adrien	id.	28 août 1942	30 mois, 9 jours
Lesœur Henri	id.	23 septembre 1942	29 mois, 8 jours
Dick Alfred	id.	29 septembre 1942	29 mois, 2 jours
Molina Jean-Baptiste	id.	22 décembre 1942	26 mois, 9 jours
Chabrol Henri	id.	23 mars 1943	23 mois, 8 jours
Galabert Roger	Inspecteur de 4 ^e classe	18 février 1944	12 mois, 11 jours

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Kaddour ben Mohamed el Medkouri, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.464 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben M'Hamed, dit « Mohamed ben Abdessem », ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.893 francs.
Effet : 1^{er} avril 1943.

Bénéficiaire : Bouchta ben Ahmed, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.023 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Moulay Saïd ben Ahmed, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.070 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben Ahmed ben Lahcen el Hamdaoui, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.168 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1944.

Bénéficiaire : Lahoussine ben Lahssen Teghmaoui, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.417 francs.
Effet : 1^{er} août 1944.

Bénéficiaire : Ahmed ben Lekhal ben Ali, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.025 francs.
Effet : 1^{er} août 1944.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Larbi ben Hadj Mohamed, ex-gardien.

Administration : service pénitentiaire.
Montant : 1.106 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1944.

Bénéficiaire : Smaïn ben Ali ben Ahmed, ex-gardien.

Administration : service pénitentiaire.
Montant : 1.898 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1944.

Bénéficiaire : Hamou ben Habib Sahraoui, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.944 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Ahmed ben Lahssen, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.781 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.810 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1945.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 283 francs, avec effet du 1^{er} janvier 1943 (dahir du 17 novembre 1939, B.O. n° 1417, art. 24 modifié), est concédée à :

1° Khadija, née présumée en 1933 : 141 fr. 5 ;

2° Ghita, née présumée en 1937 : 141 fr. 5 ;

Total : 283 francs,

filles mineures sous la tutelle de Si Larbi ben Mohamed, ayants droit de Si Rezagui ben Mohamed, ex-mokhazeni, décédé le 19 mars 1941.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 846 francs, avec effet du 28 août 1943, est concédée à :

Yamina bent Raïs Mohamed, veuve de Lahoussine ben Mohamed ou Aarab : 106 francs ;
Enfant mineur sous sa tutelle :
Lahssen, né présumé en 1930 : 740 francs ;
Total : 846 francs,
ayants droit de Si Lahoussine ben Mohamed ou Aarab, ex-mokhazeni, décédé le 27 août 1943.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.101 francs, avec effet du 19 décembre 1944, est concédée à :

Fatna bent Mohamed Doukkali, veuve de Si Mohamed ben Haddou ben Hadj : 137 francs ;
Fille mineure sous sa tutelle :
Aïcha, née présumée en 1929 : 964 francs ;
Total : 1.101 francs,
ayants droit de Si Mohamed ben Haddou ben Hadj, ex-gardien, décédé le 18 décembre 1944.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Abdesselam ben Hadj Abdallah, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.802 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Ahmed ben Ahmed Amgroud, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 3.173 francs.
Effet : 1^{er} août 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben Brahim Zeltini, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 3.173 francs.
Effet : 1^{er} août 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben Rahal Zmrani, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 3.316 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben M'Hammed, dit « Ben Semna », ex-gardien.
Administration : douanes.
Montant : 2.656 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : El Mrabet ben Saïd, ex-chaouch.
Administration : justice.
Montant : 2.977 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Daou ben Habib, ex-gardien.
Administration : douanes.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1945.

Concession d'allocations spéciales de réversion.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 837 francs, avec effet du 23 février 1943, est concédée à Fatna bent Brahim, veuve de Si Ali ben Hammou, ex-chaouch, décédé le 22 février 1943.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, une allocation spéciale de réversion de 1.333 francs, avec effet du 27 août 1944, est concédée à :

Fatna bent Saïd Soussia, veuve de Si Mbarek ben Messaoud Cherradi : 169 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Saïd, né présumé en 1931 : 388 francs ;
Henia, née présumée en 1933 : 194 francs ;
Saïdia, née présumée en 1937 : 194 francs ;
Abdeslam, né présumé en 1942 : 388 francs ;

Total : 1.333 francs.

ayants droit de Si Mbarek ben Messaoud Cherradi, ex-gardien, décédé le 26 août 1944.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945, une allocation spéciale de réversion de 1.380 francs, avec effet du 7 juin 1944, est concédée à :

Bahria bent Lemkadem Abdallah, veuve de Si Bouchaïb ben Hadj Abdallah : 172 fr. 5 ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Chaabia, née présumée en 1936 : 402 fr. 5 ;
Khaddouj, née le 14 novembre 1940 : 402 fr. 5 ;
Mina, née le 10 octobre 1944 : 402 fr. 5 ;

Total : 1.380 francs.

ayants droit de Si Bouchaïb ben Hadj Abdallah, ex-sous-chef gardien, décédé le 6 juin 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.

Un concours pour un emploi de greffier au tribunal rabbinique d'Oujda aura lieu à Rabat, le mercredi 30 mai 1945.

Les demandes de participation au concours, établies sur papier timbré et accompagnées des pièces prévues par l'arrêté viziriel du 7 janvier 1938, doivent parvenir, avant le 15 mai 1945, à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des institutions israélites), à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Examens de licence : sciences et lettres.

Première session 1945. — Centre des épreuves : Rabat.

1^o Délais d'inscription. — Les candidats aux divers certificats de licence ès sciences et licence ès lettres délivrés par l'université d'Alger sont priés de faire parvenir au directeur de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen, pour transmission aux facultés d'Alger, avant le 21 avril 1945.

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 5 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'académie d'Alger.

Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites (Rabat) doit être indiqué.

Pour les certificats qui comporteront une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

Les candidats aux certificats d'études pratiques (anglais, allemand, espagnol ou arabe) doivent obligatoirement mentionner la 2^e langue choisie pour l'oral.

Les candidats joindront à leur demande une enveloppe portant leur adresse exacte et un coupon-réponse pour permettre à la faculté d'Alger l'envoi du bulletin de versement.

2^o Date d'ouverture des sessions. — La date des examens écrits et oraux sera fixée ultérieurement.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1945.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1945 doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1945, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 16 AVRIL 1945. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-nord, articles 1.501 à 1.897 (1, 2, 3) ; Rabat-sud, articles 2.001 à 2.274 ; Marrakech-médina, articles 501 à 611 ; Marrakech-Guéliz, articles 701 à 775 ; centre de Sidi-Rahhal, articles 1^{er} à 338 ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 491 ; Salé, articles 1^{er} à 92 ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 211 ; Sidi-Slimane, articles 1^{er} à 16 ; centre de Mechra-bel-Ksiri, articles 501 à 513 ; Petitjean, articles 1^{er} à 16 ; Agadir, articles 1^{er} à 49 ; Rabat-nord, articles 1^{er} à 107 ; El-Kelâa-des-Srarhna, articles 1^{er} à 536 ; Meknès-médina, articles 1^{er} à 465.

Taxe urbaine : centre de Sidi-Rahhal, articles 1^{er} à 542 ; El-Kelâa-des-Srarhna, articles 1^{er} à 937.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, articles 1.001 à 1.192 ; Fès-ville nouvelle, articles 1.001 à 1.241.

Tertib et prestations des Européens 1944

Le 20 AVRIL 1945. — Ressortissants américains des régions de Casablanca, Marrakech, Meknès et Rabat ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-banlieue ; région de Rabat, circonscription de Khemissèt.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France — Agences : à

CASABLANCA (Boul. de Marseille).
AGADIR.
BENI-MELLAL.
FÈS (Ville Nouvelle).
FÈS (Médina).
KASBA-TADLA.
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).
MAZAGAN.
MEKNÈS.
MIDELT.
OUARZAZATE.
OUED-ZEM.
OUEZZANE.

OUJDA.
PORT-LYAUTEY.
RABAT.
SAFI.
SETTAT.
SOUK-EL-ARBA.
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.